



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-106

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2019-02-15-014 - Arrêté Préfectoral 19-035 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MADRINO Elena (2 pages)	Page 3
01-2019-03-07-002 - Arrêté Préfectoral 19-050 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LOUVEL Mylène (2 pages)	Page 6
01-2019-03-20-003 - Arrêté Préfectoral 19-063 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur DORDOLO Alizée (2 pages)	Page 9
01-2019-03-20-002 - Arrêté Préfectoral 19-065 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GUIRAND Julie (2 pages)	Page 12
01-2019-04-05-002 - Arrêté Préfectoral 19-091 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MICHAUD Bertrand (2 pages)	Page 15

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-01-008 - Arrêté inter-préfectoral DDT 01 N°2019-01TR DDT 74 n° 2019-1072 d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie (2 pages)	Page 18
---	---------

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2019-06-13-003 - AAA Plan d'action01 13 juin2019 (31 pages)	Page 21
01-2019-06-25-004 - Arrêté préfectoral lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain (11 pages)	Page 53

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-07-01-009 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et les sections et gestion des intérim (7 pages)	Page 65
--	---------

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-02-15-014

Arrêté Préfectoral 19-035 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur MADRINO Elena



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 19 - 035
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr MANDRINO Elena**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame MANDRINO Eléna née le 10 novembre 1984 née à ALEXANDRIE (Italie) et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Madame MANDRINO Eléna remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame MANDRINO Eléna (n° ordre : 32514)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du Clair matin – 110 avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame MANDRINO Eléna s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MANDRINO Eléna pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 15 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-03-07-002

Arrêté Préfectoral 19-050 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur LOUVEL Mylène



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 19 - 050
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr LOUVEL Mylène**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame LOUVEL Mylène née le 12 mars 1992 à CHERBOURG-OCTEVILLE (50) et possédant son domicile professionnel administratif à CEYZERIAT (01250) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Madame LOUVEL Mylène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame LOUVEL Mylène (n° ordre : 29467)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Cabinet vétérinaire les vignes – 316 rue Albert Metras – 01250 CEYZERIAT**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame LOUVEL Mylène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LOUVEL Mylène pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 7 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-03-20-003

Arrêté Préfectoral 19-063 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur DORDOLO Alizée



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 19 - 063
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr DORDOLO Alizée**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame DORDOLO Alizée Denise Claudine née le 28 avril 1991 au HAVRE (76) et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GENIS POUILLY (01630) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame DORDOLO Alizée remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame DORDOLO Alizée (n° ordre : 28699)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du Crêt de la neige – Rue des Chalets – 01630 SAINT GENIS POUILLY**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame DORDOLO Alizée s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DORDOLO Alizée pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 20 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-03-20-002

Arrêté Préfectoral 19-065 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur GUIRAND Julie



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 19 - 065
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr GUIRAND Julie**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame GUIRAND Julie née le 18 décembre 1992 à ALBERTVILLE (73) et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame GUIRAND Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame GUIRAND Julie (n° ordre : 29319)
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire de brou– 6 Rue des abelles – 01000 BOURG EN BRESSE**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame GUIRAND Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GUIRAND Julie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 20 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2019-04-05-002

Arrêté Préfectoral 19-091 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur MICHAUD Bertrand



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 19 - 091
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr MICHAUD Bertrand**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur MICHAUD Bertrand Yves né le 14 avril 1981 à BELFORT (90) et possédant son domicile professionnel administratif à ST GENIS POUILLY (01630) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MAINGUET, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Ain ;

Considérant que Monsieur MICHAUD Bertrand remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur MICHAUD Bertrand (n° ordre : 19632)
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
Clinique vétérinaire ANIMAVET – 294 avenue François Mitterrand – 01630 ST GENIS POUILLY**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Monsieur MICHAUD Bertrand s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MICHAUD Bertrand pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 5 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe,

Catherine MAINGUET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-01-008

Arrêté inter-préfectoral

DDT 01 N°2019-01TR

DDT 74 n° 2019-1072

d'autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique sur les communes
de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie

PREFECTURE DE L'AIN
Direction départementale des territoires
Direction

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction départementale des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
DDT 01 N°2019-01TR
DDT 74 n° 2019-1072
d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur les communes
de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain,

VU l'arrêté du 25 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matières de compétences générales,

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier, à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1, annexée ;

VU la demande présentée le 22 mars 2019 par les maires des communes de Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur délivrée à la société SEPTILOISIRS annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de la visite initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes le 05 février 2013, annexé au présent arrêté ;

VU le procès verbal de la visite technique périodique du 09 mai 2019 délivrés par la société DEKRA, annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis du maire de Seyssel Ain du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis du maire de Seyssel Haute-Savoie du 17 juin 2019 ;

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Ain du 14 juin 2019 ;

VU l'avis du président du conseil départemental de la Haute-Savoie du 07 juin 2019 ;

ARRÊTENT

Article 1 : la société Septiloisirs de Samoens est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie 1 (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %) sur les communes de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie, pour la journée du **dimanche 14 juillet 2019**, dans le cadre du « Festi’Rhône en pays de Seyssel », sur les itinéraires joints en annexe.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d’exploitation du service, à savoir les déplacements du lieu de stationnement (locaux du garage du « Gallatin », rue de Montauban – Seyssel Haute-Savoie) aux lieux de prise en charge des voyageurs et retour au garage, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour la journée du **dimanche 14 juillet 2019** dans le cadre du « Festi’Rhône du pays de seyssel ».

Article 3 : la copie du présent arrêté doit être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 4 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Savoie et de l’Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et de Lyon dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l’application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l’application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l’Ain,
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de l’Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- Mme la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l’Ain,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l’Ain,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- MM. les maires de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de l’Ain,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l’Ain et de la Haute-Savoie et dont copie est transmise à la communauté de commune des pays de Seyssel.

Bourg en Bresse, le 01 juillet 2019

Anncsey, le 02 juillet 2019

Pour le préfet de l'Ain et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef d’unité gestion de crise et transport

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service éducation routière et sécurité,
par intérim le chef du Service Prospective et
Transition Énergétique

SIGNE

SIGNE

Georges WACRENIER

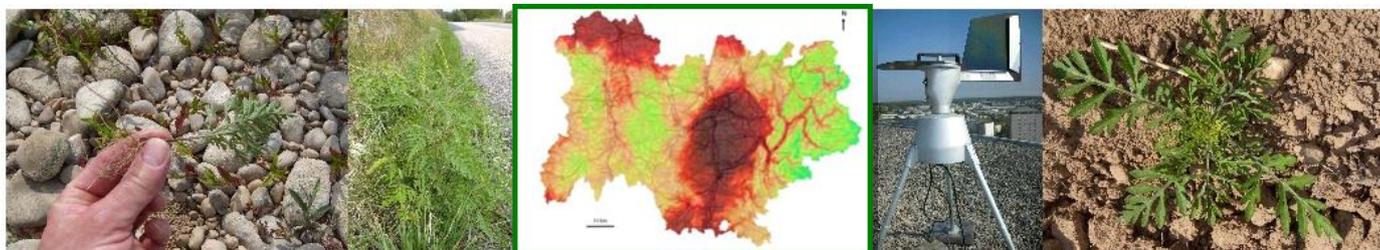
Stéphane VIALLET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-06-13-003

AAA Plan d'action01 13 juin2019

PREFECTURE DE L'AIN



*Prévenir et lutter contre les ambrosies
dans l'Ain*

PLAN D' ACTIONS



JUIN 2019

**CONNAISSANCE DES
AMBROISIES ET
COMMUNICATION**

proposé par le comité
départemental de coordination
de la lutte contre les ambrosies

ACTIONS DE TERRAINS

**COORDINATION
DÉPARTEMENTALE**



PLAN D' ACTIONS POUR LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Département de l'Ain du 28 mai 2019

Ce document de travail a été élaboré par le Comité départemental de coordination de la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain, lors de sa réunion du 28 mai 2019.

La région Auvergne-Rhône-Alpes est la région la plus concernée de France par la présence d'ambrosies. Trois espèces d'ambrosies classées dangereuses pour la santé humaine au titre du code de la santé publique, y sont présentes. Au-delà de l'enjeu sanitaire lié à leur caractère allergisant, elles sont également une menace pour la biodiversité et engendrent d'importants problèmes pour la production agricole. Ces espèces sont décrites dans l'annexe 1 de l'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 :

A. Les différentes espèces d'ambroisie

a) L'Ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)

Il s'agit de l'espèce la plus problématique en Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de son niveau d'infestation. Compte tenu de son expansion rapide, certains territoires de la région sont fortement impactés. Les répercussions sont importantes, tant au niveau sanitaire, qu'économique, surtout au niveau agricole, avec des pertes de production pouvant être majeures.

Objectifs de la lutte :

- Surveiller la présence de la plante en Auvergne-Rhône-Alpes
- Contenir l'expansion de la plante
- Eradiquer l'espèce sur les sites de faible présence
- Réduire les niveaux de pollens pour réduire l'impact sanitaire
- Gérer les stocks semenciers présents dans les sols



b) L'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.)



Cette espèce présente les mêmes potentiels toxiques (caractère allergène de son pollen et quantité de pollen produite) et potentiels invasifs (mode de dispersion, reproduction) que l'ambroisie à feuille d'armoise. Toutefois, cette espèce est beaucoup plus concurrentielle au niveau des cultures, du fait de sa grande taille (2 à 4m).

Présente seulement sur des parcelles agricoles "points d'impact", l'enjeu sanitaire et agricole est de s'assurer que ces parcelles ne soient pas sources de contamination pour les terrains limitrophes.

Objectifs de la lutte :

- Surveiller la présence de la plante en Auvergne-Rhône-Alpes
- Contenir l'expansion de la plante
- Eradiquer l'espèce

Version _ 13 juin 2019

Page 2 sur 31



c) Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)

Cette espèce est la moins problématique des trois ambrosies. De plus, même si sa présence a été signalée à plusieurs reprises sur différents territoires en Auvergne-Rhône-Alpes, aucune colonisation n'est connue à ce jour. Son pollen a un potentiel allergène similaire aux deux autres, cependant, celle-ci produit peu de pollens et de semences. Contrairement aux deux autres espèces, cette dernière est vivace.

Faiblement concurrentielle, cette ambroisie tolère difficilement le travail du sol et peut être plus facilement éradiquée.

Objectifs de la lutte :

- *Surveiller la présence de la plante en Auvergne-Rhône-Alpes*
- *Contenir l'expansion de la plante*
- *Eradiquer l'espèce*

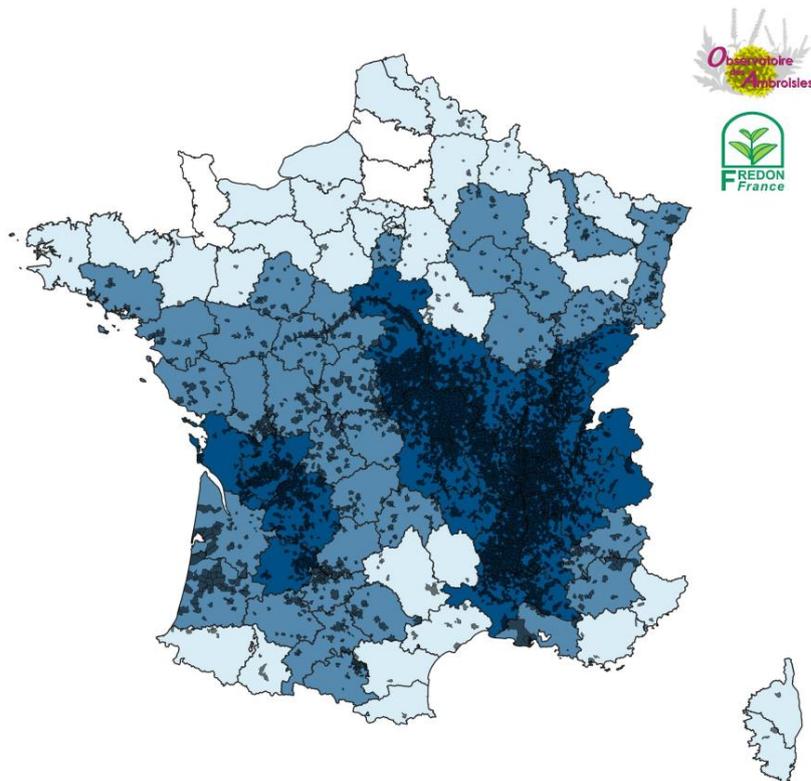




B. La répartition géographique des ambroisies sur le territoire

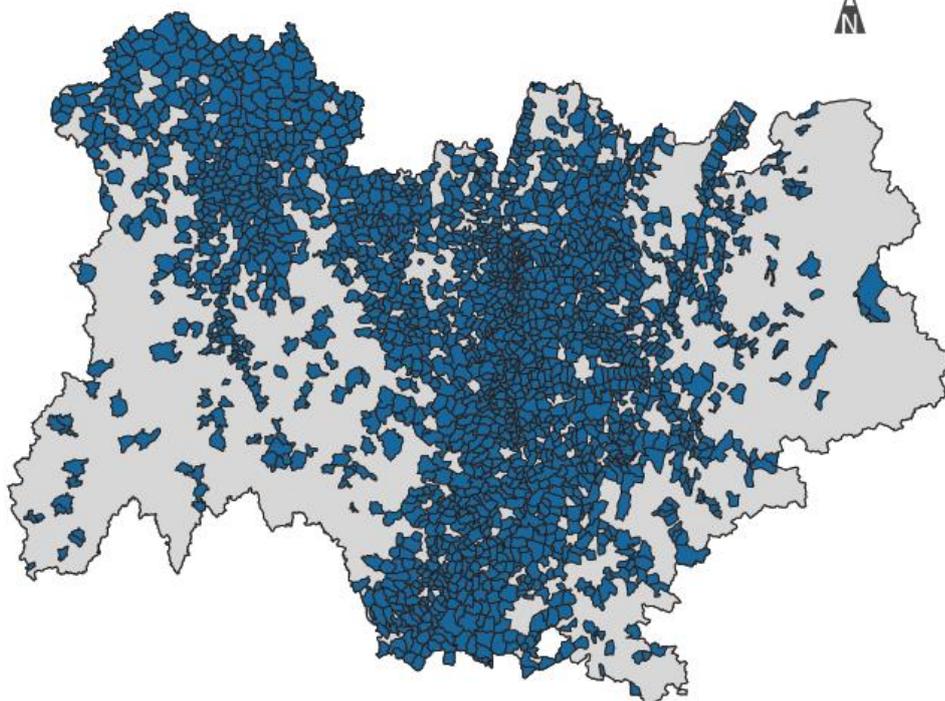
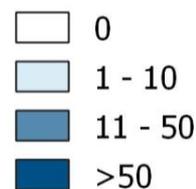
a) Répartition géographique des ambroisies à feuilles d'armoise

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2018



L'ambroisie est une plante originaire d'Amérique du Nord qui s'est propagée via les activités humaines pour gagner l'Europe. Du fait de la dispersion de ses graines, elle a colonisé progressivement tout le territoire.

Nombre de communes dans lesquelles, il y a au moins un signalement par département.



La région Auvergne-Rhône Alpes est la région française la plus envahie par l'ambroisie à feuilles d'armoise.

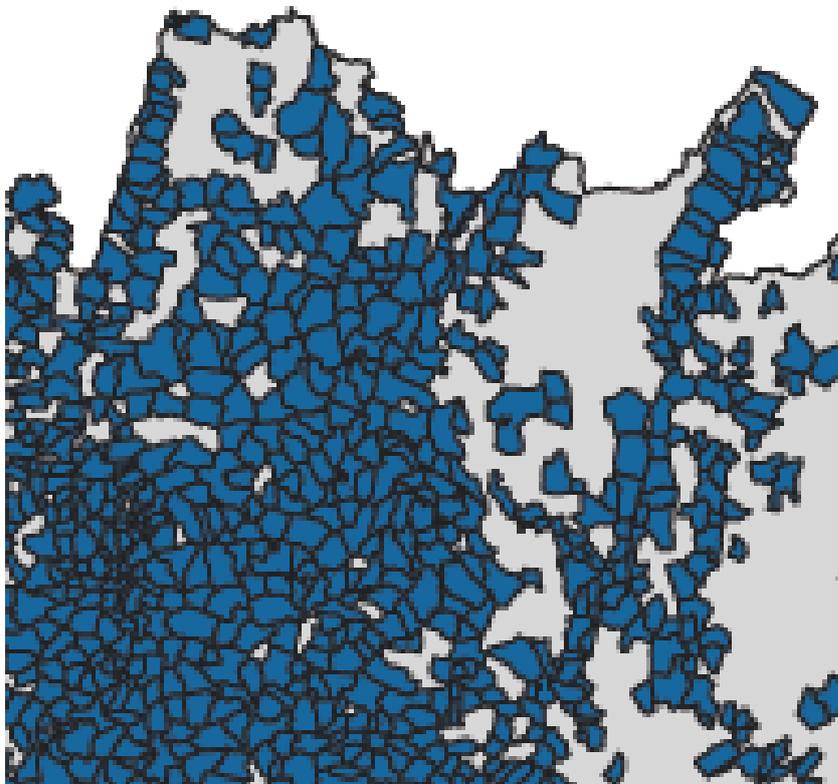
Version _ 13 juin 2019

■ Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambroisie à feuilles d'armoise



Au niveau du département,

L'Ain est un des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes les plus envahis. Le secteur de la plaine de l'Ain et de la côtière sont les plus infestées mais la plante progresse nettement dans les autres plaines : Dombes, Bresse et pays de Gex.



La plaine alluviale du haut Rhône est également touchée au sud de Seyssel.

Les rives de la rivière d'Ain, constituent un point de forte infestation, singulier. Même si le diagnostic doit être affiné, la partie aval de la rivière au sud de Pont d'Ain. La commune de St Maurice de Gourdans, est particulièrement impactée au niveau de la réserve naturelle de la confluence.

D'altitude inférieure à 1500m, les secteurs montagneux du

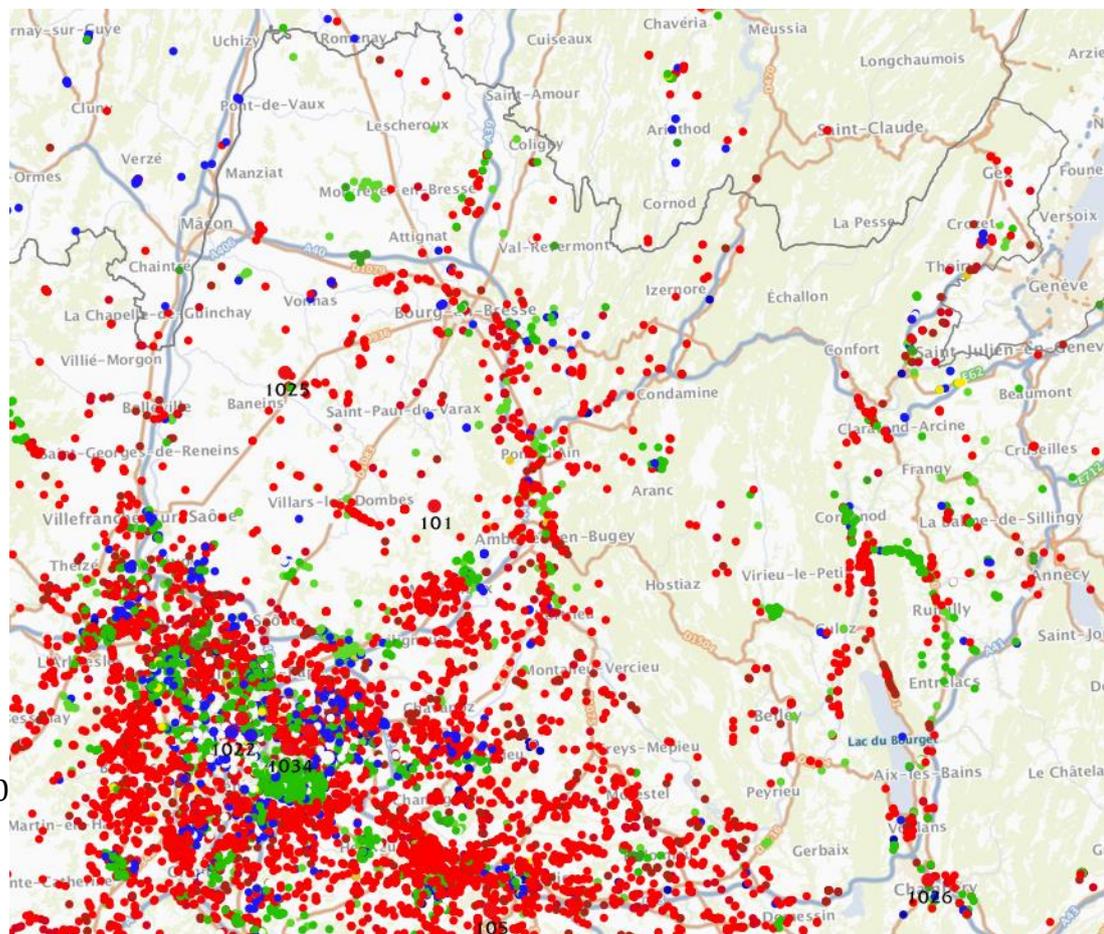
département de l'Ain voient également, dans une moindre mesure, l'ambrosie progresser. Une activité agricole pastorale et une plus faible activité de déplacements de terres, limitent cette progression.

Avant-propos

La plateforme "signalement ambrosie" est un outil de repérage particulièrement bien utilisé par les référents et le grand public.

En 2018, 635 signalements ont été réalisés dans l'Ain, ce qui en fait le 5ème département de France en nombre de signalements sur cet outil.

Version _ 13 juin 20



C. La réglementation en vigueur :

Afin de pouvoir organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un nouveau chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique (CSP). L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé (non spécifique aux ambrosies) complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, la cession, la vente et l'achat de ces trois ambrosies. Ce dispositif réglementaire s'articule avec les réglementations ou politiques nationales concernant les espèces et en particulier la politique sanitaire animale et végétale pilotée par le ministère chargé de l'agriculture et la politique concernant le contrôle et la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales exotiques pilotée par le ministère chargé de l'environnement.

Les mesures susceptibles d'être prises en application de l'article L. 1338-1 du CSP afin de prévenir l'apparition des ambrosies ou de lutter contre leur prolifération sont déterminées par l'article D. 1338-2 du CSP : surveillance, mesures de prévention, gestion et entretien des espaces, destruction des spécimens d'espèces, mesures permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens, information du public, valorisation et diffusion des connaissances scientifiques, valorisation, diffusion et coordination des actions.

Les collectivités territoriales concernées par la présence des Ambrosies peuvent participer, aux côtés du préfet, à l'élaboration et à la mise en œuvre définies par arrêté préfectoral (article R.1338-4 du code de la santé publique). Elles sont également invitées à désigner un ou plusieurs référents territoriaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces (article R.1338-8 du code de la santé publique).

Un arrêté préfectoral régleme, en fonction du contexte départemental, sur la base des mesures préconisées dans le plan départemental de lutte, la lutte contre les 3 ambrosies concernées.

L'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses propose la mise en place d'un dispositif de gouvernance incluant un comité de pilotage régionale et un comité de coordination départemental ainsi que l'élaboration de plans d'actions locaux pour prévenir et lutter contre les trois Ambrosies.



D. L'organisation de la lutte à l'échelle régionale

a. Le Plan Régional Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021 (PRSE)

L'action 13 du PRSE 3, **Réduire l'exposition de la population aux pollens allergisants**, vise à :

- Mieux connaître les effets sanitaires des ambrosies : prévalence de la maladie, couts médico-économiques liés aux soins, exposition des populations, mesures des pollens dans l'air, etc...).
- Créer et animer des réseaux de référents territoriaux dans les collectivités territoriales (communes, communautés de communes) pour diffuser l'information de la population, et faciliter les mesures de gestion de la plante sur le terrain.
- Valoriser les actions de lutte porteuses d'exemplarités notamment auprès des professionnels.



Dans ce cadre et au-delà des travaux à portée purement sanitaire (premier alinéa ci-dessus), une animation régionale de la lutte a été initiée auprès des professionnels et trois groupes de travail régionaux sont en place :

- "Ambroisie-Milieu agricole",
- "Ambroisie- Milieux Aquatiques et Espaces Naturels"
- "Ambroisie- Gestionnaires de grands linéaires"

Pour une pérennisation des actions mises en place et un renforcement de la lutte, l'animation de ces groupes doit s'appuyer sur les différents services de l'Etat.

Les ARS (Agences régionales de santé) sont chargées de coordonner les actions régionales en matière de santé, notamment dans le cadre des Plans régionaux santé environnement (PRSE).

b. Implication de la Préfecture de région

Le code de la santé publique prévoit (article R 1338-9), que le Préfet de région rend compte aux ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'agriculture et de la justice et au ministre de l'intérieur de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

Un comité de pilotage régional de lutte contre l'ambrosie en Auvergne-Rhône-Alpes, initié dès 2014, se réunit pour faire un point annuel de l'action menée dans les départements et suggérer des mesures complémentaires pour la saison suivante.

Le comité de pilotage régional est composé comme suit :

- collège "ETAT"
- Collège collectivités
- Collège des partenaires opérationnels (scientifique, études, animation, etc.)
- Collège des professionnels de santé
- Collège des personnes allergiques



E. L'organisation de la lutte à l'échelle départementale

a. Le comité de coordination départementale de la lutte contre l'ambrosie

Le comité de coordination départementale de prévention et de lutte contre les ambrosies est présent dans chaque département de la région ; Il est défini par l'instruction d'août 2018.

Comme le comité de pilotage régional de lutte, il comprend plusieurs collèges de membres. Ceux-ci sont généralement les représentants locaux des structures et acteurs, ayant une action proche du terrain.

Ayant un rôle de proximité avec les acteurs de terrain, il vise à animer l'action locale et à faciliter l'action de terrain :

- favoriser la mise en place d'actions de prévention et de lutte dans les zones concernées ;
- coordonner la surveillance de la présence d'ambrosie et de diffuser les résultats de cette surveillance ;
- s'assurer de la mise en place d'une surveillance des niveaux de pollen dans l'air et, le cas échéant, d'une diffusion de ses résultats auprès du grand public et des professionnels de santé ;
- organiser et participer à des actions de sensibilisation et d'informations (réunions d'information, campagne d'arrachage, etc.) auprès du grand public et des acteurs concernés afin de les inciter à participer au signalement des ambrosies et à contribuer à leur gestion ;
- s'assurer de la disponibilité de moyens d'élimination des plants d'ambrosies afin d'éviter leur dissémination et leur reproduction ;
- mener des actions d'informations auprès des professionnels de santé pour favoriser la détection des personnes allergiques et améliorer leur prise en charge ;
- diffuser les recommandations sanitaires auprès des personnes sensibles, des professionnels de santé et de la population générale lors des périodes d'émission de pollens.

b. Le plan de lutte départemental

Approuvé par le comité départemental de coordination de la lutte et sous la coordination de l'ARS, il est basé sur un diagnostic de l'état de colonisation des trois ambrosies dans le département. Il rassemble les actions à mettre en œuvre dans le département pour lutter contre ces espèces. Il ne concerne pas, toutefois, les actions relatives aux soins ni celles exercées au niveau régional.



PLAN D' ACTIONS POUR LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Département du

2019

SOMMAIRE

1. Mettre en place un dispositif de coordination

- 1.1. Comité de coordination
Composition / fréquence / objet des réunions
- 1.2. (Animation du) Réseau de référents en collectivités
- 1.3. Groupes de travail thématiques

2. Poursuivre l'amélioration des connaissances sur les ambrosies

- 2.1. Surveiller la présence d'ambrosie : PF/RNSA/CBN/CEN/ATMO :
- 2.2. Développer des actions de sensibilisation
 - Actions à destination du jeune public (ex : URCPiE)
 - Actions à destination des personnes relais (pêcheurs, chasseurs, randonneurs...)
 - Actions à destination du grand public (journée internationale, médias, rubriques dans sites internet (ARS, FREDON, Préfecture, DREAL, CD), bulletins d'information collectivités, inscription dans les contrats locaux de santé...)
- 2.3. Valoriser les actions porteuses d'exemplarité
- 2.4. Proposer des formations à la reconnaissance de la plante et aux mesures de lutte à destination :
 - 2.4.1. Des référents des collectivités
 - 2.4.2. Des agriculteurs
 - 2.4.3. Des partenaires

3. Mise en place et suivi d'une lutte préventive et curative

- 3.1. Actions de lutte préventive et curative de terrain, par milieux et par zones (dans chaque milieu décliner en détail les mesures préventives et les mesures curatives).
 - 3.1.1. Les collectivités territoriales
 - 3.1.2. Grands linéaires dont bords de routes
 - 3.1.3. Milieu agricole
 - 3.1.4. Bords de rivières et espaces naturels
 - 3.1.5. Chantiers privés, publics et carrières
 - 3.1.6. Mesures spécifiques à l'espèce *Ambrosia trifida* tous milieux confondus
 - 3.1.7. Mesures spécifiques à l'espèce *Ambrosia psilostachya* tous milieux confondus
- 3.2. Documents de planification
 - 3.2.1. Documents de planification
 - 3.2.2. Marchés publics et consultations d'entreprises



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 1

AXE	METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE COORDINATION
Intitulé de l'action	Mettre en place un dispositif de coordination départemental
Objectifs de l'action	Mobiliser tous les acteurs concernés par la lutte Mettre en place des actions de lutte préventive et curative adaptées au contexte départemental Faciliter l'application de la réglementation
PUBLIC CIBLE	Toutes les populations du territoire
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un <u>Comité de coordination départemental</u> qui a pour rôle d'animer l'action locale et de faciliter l'action de terrain : <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser les acteurs départementaux concernés dont notamment les référents des collectivités - s'assurer de la mise en œuvre des obligations de destruction des pieds d'ambroisie; - favoriser la mise en place d'actions de prévention et de lutte dans les zones concernées ; - promouvoir le partage des données de repérage et la mise à jour de la cartographie départementale - Veiller à l'adéquation de la surveillance pollinique et à la diffusion de ces informations - promouvoir la formation des acteurs et l'usage des outils validés (plateforme de signalement, boîte à outils) - remonter au préfet de région les difficultés rencontrées, les actions menées et les résultats obtenus - appuyer les services dans la mise en œuvre des sanctions <p>La coordination départementale veille à la mise à jour du plan de lutte adapté au contexte du département et de l'arrêté préfectoral.</p> <ul style="list-style-type: none"> • (Animation du) <u>Réseau de référents</u> en collectivités <ul style="list-style-type: none"> - Inciter les collectivités (communes et EPCI) et les partenaires à désigner des référents « ambrosies » - Former ces référents à la reconnaissance de la plante et aux mesures de lutte - Animer le réseau de référents en proposant des réunions d'échanges, des outils de travail...





	<ul style="list-style-type: none">- Favoriser la mise en œuvre de plans d'actions sur les territoires (collectivités, et gestionnaires de milieux spécifiques)- Valoriser les bonnes pratiques <ul style="list-style-type: none">• <u>Groupes de travail thématiques</u> : <p>Le comité de coordination départemental à la possibilité de mettre en place selon les besoins des groupes de travail thématiques à l'échelle du département. Il peut pour cela se caler sur le dispositif régional (GT agriculture, GT grands linéaires, GT milieux aquatiques et espaces naturels). Ces groupes de travail départementaux prolonge l'expertise régionale et l'adaptant au contexte local</p>
Pilote	PREFET - ARS
Partenaires de l'action	FREDON Membres du comité de coordination Collectivités Pilotes du plan d'actions
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de réunions Participation au sein du comité



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 2.1

AXE	POURSUIVRE L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES AMBROISIES
Intitulé de l'action	Surveiller l'évolution de la présence d'ambroisie sur le département
Objectif de l'action	Poursuivre et affiner la surveillance de la présence d'ambroisie Connaître et partager les différentes sources de données Utiliser ces données pour communiquer sur la problématique des ambroisies
PUBLIC CIBLE	Toutes les populations du territoire
Etapes de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la Plateforme de signalements <p>Assurer le bon fonctionnement de la plateforme pour permettre les signalements</p> <p>Assurer une veille technique pour améliorer le fonctionnement de la plateforme en fonction des besoins des utilisateurs</p> <p>Assurer une ligne téléphonique et mailique de réponses aux questions des utilisateurs</p> <p>Tenir à jour l'annuaire des référents</p> <p>Assurer via la mailing liste de la plateforme une veille réglementaire et documentaire à destination des référents</p> <p>Elaboration d'un bilan annuelle de fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'utilisation de la plateforme • Mobiliser les acteurs départementaux pour faire remonter au fil de l'eau ou par import en masse, à la plateforme "signalement ambroisie", les données collectées • Mobiliser les collectivités et leurs référents ambroisie pour repérer la plante, notamment sur la plateforme "signalement ambroisie" mais également gérer les signalements. • Utilisation de la modélisation « exposition aux pollens » dans un but prédictif : <p>Ex : Evaluation des impacts sanitaires (nombre de jour avec RAEP\geq3 par exemple) d'une augmentation de la présence d'ambroisie de l'ordre de 30% sur un territoire donné</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des zonages de présence d'ambroisie dans le

Version _ 13 juin 2019

Page 12 sur 31



ACTIONS DE LUTTE

	département
Pilote	Préfet - Comité de coordination départemental - ARS
Partenaires de l'action	RNSA – ATMO – CBN – CEN – FREDON Membres du comité de coordination
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de référents Nombre de signalements Nombre de sollicitations de la hotline Mise à disposition des données Cartographies annuelles Modélisations



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 2.2

AXE	POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE SUR LES AMBROISIES
Intitulé de l'action	Développer des actions de sensibilisation
Objectif de l'action	Développer la connaissance de la plante et des enjeux
PUBLIC CIBLE	Tous publics
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer sur le dispositif mis en place au niveau départemental. • Développer des actions de sensibilisation à destination des jeunes publics (utilisation des outils disponibles auprès de l'Observatoire National des Ambroisies et auprès de l'ARS) • Développer des actions de sensibilisation à destination du grand public (journée internationale, médias, rubriques dans sites internet (ARS, FREDON, Préfecture, DREAL, CD), bulletins d'information collectivités) • Développer des actions de sensibilisation à destination de personnes relais (pêcheurs, chasseurs, associations de randonnées, de protection de l'environnement...) • Edition hebdomadaire d'un bulletin allergeo-pollinique
Pilote	ARS - Comité de coordination départemental - Préfet
Partenaires de l'action	URCPIE – FREDON – EN – Référents Tous les acteurs
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de rubriques dédiées sur les sites internet Nombre d'articles/reportages dans les médias Nombre d'actions de sensibilisation et nombre de bénéficiaires Couverture géographique des actions de sensibilisation



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 2.3

AXE	POURSUIVRE L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES AMBROISIES
Intitulé de l'action	Valoriser les actions porteuses d'exemplarité
Objectif de l'action	Sensibiliser les acteurs Sensibiliser les décideurs Développer la connaissance sur les mesures efficaces Evaluer les impacts
PUBLIC CIBLE	Tous publics
Etapes de l'action	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser la mise en œuvre d'expérimentation• Renforcer et coordonner la communication sur les réalisations porteuses d'exemplarité• Promouvoir la qualité des actions par la mise en place d'un label
Pilote	ARS – FREDON - Comité de coordination départemental
Partenaires de l'action	Tous
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre d'expérimentations et domaines couverts Nombre de communications Territoires couverts par l'expérimentation Territoires couverts par la diffusion des résultats Labélisation



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 2.4

AXE	POURSUIVRE L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES AMBROISIES
Intitulé de l'action	2.4. Proposer des formations à la reconnaissance de la plante et aux mesures de lutte
Objectif de l'action	Développer les connaissances des acteurs sur la reconnaissance de la plante et les moyens de lutte Faciliter la mise en œuvre du plan d'action départemental
PUBLIC CIBLE	Référents des collectivités Référents des structures partenaires
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des sessions départementales ou infradépartementales annuelles de formation à destination des nouveaux référents des collectivités Ces sessions s'adressent aux nouveaux référents, aux aidants des référents (secrétaires de mairie) ainsi qu'aux référents déjà formés qui souhaitent une mise à jour de leurs connaissances. • Les formations mise en place, comprennent une partie théorique et une partie de terrain • Organiser des réunions d'échanges/bilan annuelles pour les référents des collectivités • Organiser sur le terrain des sessions de formation par territoire regroupant les référents des collectivités et les partenaires (grands linéaires, agriculture, milieux aquatiques...) • Proposer des formations pour les acteurs du monde agricole. • Intégrer la problématique «Ambroisie » dans les programmes d'enseignement de la profession agricole • Répondre en continu aux interrogations des référents et partenaires ; • Mettre à disposition de tous sur internet une boîte à outils regroupant les contenus de formation, documents type, guides...
Pilote	FREDON - CNFPT - ARS – DRAAF - Comité de coordination départemental
Partenaires de l'action	DDT - RNSA – ATMO – CBN – CEN – Observatoire National des ambroisies
Indicateur d'évaluation de l'action	Nombre de référents et partenaires formés Nombre de sessions de formation organisées (théorie et pratique sur le terrain)

Version _ 13 juin 2019

Page 16 sur 31



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 3.1.1

AXE	3 _ MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE
Intitulé de l'action	3.1 Actions de lutte préventive et curative de terrain, par milieux Sous action : 3.1.1. Les collectivités territoriales
Objectif de l'action	Organiser les actions de lutte dans les communes et communautés de communes en tant que gestionnaires de domaines publics et autorités de lutte
PUBLIC CIBLE	Elus et Agents des communes et des communautés de communes
Etapas de l'action	Actions des communes et des intercommunalités <ul style="list-style-type: none">• Encourager la désignation des référents communaux et intercommunaux de préférence sous forme de binômes employé/élu.• Veiller à la formation des référents par les dispositifs en place (CNFPT, FREDON, etc...)• Informer la population et la sensibiliser à la problématique sanitaire et économique relative à la prolifération des ambroisies, à la nécessité de les signaler et de lutter contre ces proliférations• Participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics, y compris domaines de la collectivité. Vérifier les signalements reçus par le référent ou la commune, via la plateforme "signalement ambroisie"• Suivre les signalements du territoire communal et mettre à jour, sur cette plateforme, les informations relatives aux signalements au fur et à mesure de la gestion des sites.• Demander aux propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains (et toutes personnes listées à l'article 3) où une des ambroisies a été signalée, de mettre en place les mesures de lutte imposées par l'arrêté préfectoral et détaillées par le guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies ;• Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté disponible et faciliter la prise en compte de l'ambroisie dans les cahiers des charges lors de tous les chantiers publics (obligation réglementaire). http://www.eco-chantiers.com/ S'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges. <ul style="list-style-type: none">• Veiller à la bonne mise en place de ces mesures• Gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire.



	<p>Spécifiquement pour les intercommunalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la désignation, au renouvellement si nécessaire et à la formation des référents communaux sur son territoire • Animer ce réseau de référents communaux, en diffusant les informations auprès des membres • Faciliter l'action des référents communaux et notamment en les accompagnant dans la mise à jour des signalements recueillis sur la plateforme "signalement ambroisie". • Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté disponible et faciliter la prise en compte de l'ambroisie dans les cahiers des charges lors de tous les chantiers publics (obligation réglementaire). http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambrisie/Memento_AmbroisieSurChantier_BFC.pdf S'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges. • Organiser à minima, une et si possible, deux réunions annuelles des référents ambroisie communaux. Pour les très grandes intercommunalités, le territoire peut être divisé en plusieurs unités d'échange. • Favoriser les liens entre les acteurs du territoire. <p>Pour faciliter le repérage des plantes d'ambroisie sur les territoires des collectivités et le suivi de la bonne gestion des sites identifiés, par les référents communaux, une plateforme "signalement ambroisie" a été mise en place.</p> <p>Au niveau intercommunal, sur la base de cette plateforme et de toutes autres informations collectées, un bilan doit être réalisé en fin de saison. Ce bilan peut être présenté lors d'une réunion des référents ambroisie organisée au niveau de l'intercommunalité.</p>
Pilote	Comité de coordination départemental, collectivités volontaires
Partenaires de l'action	CNFPT, FREDON , Référents territoriaux, Département, ARS, services préfectoraux
Indicateurs d'évaluation de l'action	<p>Nombre de référents territoriaux désignés</p> <p>Nombre de collectivité ayant désigné au moins un référent</p> <p>% de signalements validés-détruits sur la plateforme</p> <p>Nombre de réunions des référents organisées sur le territoire d'une intercommunalité</p> <p>.....</p>



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 3.1.2

AXE	3 _ MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE
Intitulé de l'action	3.1 Actions de lutte préventive et curative de terrain, par milieux Sous action : 3.1.2. Grands linéaires
Objectif de l'action	Organiser les actions de lutte spécifique sur les grands linéaires dont les bords de routes
PUBLIC CIBLE	Gestionnaires de grands linéaires quel que soit leurs statuts : Collectivités territoriales gestionnaires de routes et chemins / société privées (Autoroutes, EDF, GRDF, fibre optique, etc.)
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir la présence d'ambroisie sur les infrastructures gérées et remonter les informations sur la plateforme "signalement ambroisie" • Mettre en œuvre les mesures spécifiques au milieu conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies . Pour cela, ils mettent en place un plan de lutte contre les ambroisies. • Créer et animer un réseau de référents "grands linéaires" • Diffusion des outils techniques visant à simplifier leur action • L'organisation de temps d'échanges techniques, avant/après saison, (pouvant être décliné en groupe technique départemental en prolongement des groupes régionaux) • Participer aux mesures de lutte sur les secteurs concernés en coordination avec les référents territoriaux • Etre représenté ou participer au groupe technique régional "grands linéaires" • Former les référents et les agents intervenant sur les grands linéaires, sur la reconnaissance de la plante et les techniques de lutte • Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté disponible et faciliter la prise en compte de l'ambroisie dans les cahiers des charges lors de tous les chantiers publics (obligation réglementaire). http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambroisie/Memento_AmbroisieSurChantier_BFC.pdf S'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges.
Pilote	Comité de coordination départemental, collectivités volontaires
Partenaires de l'action	Gestionnaires de linéaires, groupe technique régional "grands linéaires", CNFPT, FREDON, Référents territoriaux, services préfectoraux , ARS
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de référents "grands linéaires" Nombre de structure gestionnaires ayant désigné ses référents % de signalements validés-détruits sur la plateforme

Version _ 13 juin 2019

Page 20 sur 31





FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 3.1.3

AXE	3 _ MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE
Intitulé de l'action	3.1 Actions de lutte préventive et curative de terrain, par milieux Sous action : 3.1.3. Milieu agricole
Objectif de l'action	Organiser les actions de lutte spécifique sur les parcelles agricoles
PUBLIC CIBLE	Tout acteur de la filière agricole
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures spécifiques au milieu conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambrosies et aux recommandations agronomiques de la filière (INRA, TERRINOVA, ARVALIS, etc...) • Développer des liens entre acteurs du monde agricole et référents communaux et inter communaux • Animer le réseau de partenaires sur le domaine agricole et assurer une veille sur les techniques de lutte préventives et curatives. • Apporter des informations techniques relatives à la gestion de l'ambrosie et relayer des exemples de techniques efficaces, lors de toute visite ou animation de terrains et ce quel que soit le sujet initial. • Remonter au niveau du groupe technique régional les difficultés de gestion rencontrées et les expérimentations menées • Valoriser les actions porteuses d'exemplarité • Proposer des formations pour les acteurs du monde agricole. • Intégrer la problématique «Ambrosie » dans les programmes d'enseignement de la profession agricole • Mettre en place un dispositif d'appui pour faciliter la gestion des situations conflictuelles, porté par FREDON missionnée par l'ETAT. • Dans le cadre de la gestion de ces situations la DDT transmettra sur demande les coordonnées des exploitants concernés, au Maire, à l'EPCI ou à la FREDON ou à l'ARS • La DDT utilise son réseau d'agriculteurs et professionnels agricoles, pour faciliter l'échange d'informations relatives à l'ambrosie, notamment relatives aux bonnes pratiques de lutte à mettre en place
Pilote	Chambre d'agriculture, FREDON, Préfet
Partenaires de l'action	Structures agronomiques : INRA, TERRES INOVIA (ex. CETIOM), ARVALIS, Référents territoriaux, DRAAF, DDT, ARS
Indicateurs d'évaluation de l'action	<p>Nombre de référents "agricoles"</p> <p>Nombre de réunions et/ou démonstrations de terrain destinées aux différents acteurs agricoles,</p> <p>Nombre de documents techniques rédigés pour la profession agricole</p> <p>% de signalements validés-détruits</p> <p>.....</p>



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 3.1.4

AXE	3 _ MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE
Intitulé de l'action	3.1 Actions de lutte préventive et curative de terrain, par milieux Sous action : 3.1.4. Bords de cours d'eau et espaces naturels
Objectif de l'action	Organiser les actions de lutte spécifique sur les bords de cours d'eau et milieux naturels
PUBLIC CIBLE	Tout propriétaire, locataire, gestionnaires d'une parcelle ou d'un linéaire en bordure de cours d'eau ou au sein d'une zone naturelle, quel que soit son statut (acteur particulier, société, collectivité, Etat, etc.)
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes et structures concernées mettent en œuvre les mesures spécifiques au milieu conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies, • Promouvoir la désignation de référents « Ambroisie » au sein des structures • Faire un état des lieux de la présence d'ambroisie sur les infrastructures gérées et remonter les informations sur la plateforme "signalement ambroisie". • Les gestionnaires de bords de cours d'eau et d'espaces naturels, établissent un plan de gestion de l'ambroisie, transmis pour information au Préfet. <p>Les attendus relatifs à l'état des lieux et à au plan d'action à mettre en place seront précisés lors d'une réunion de travail du groupe "bords de cours d'eau".</p> <ul style="list-style-type: none"> • Former les référents et les agents intervenant sur le terrain, sur la reconnaissance de la plante et les techniques de lutte • Rappeler l'obligation réglementaire de lutte contre l'ambroisie, dans les titres d'occupation (Autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé _AOTDC, autorisation de culture et autres autorisations d'occupation de terrain du domaine public concédé). • Etre représenté ou participer au groupe technique régional "grands linéaires" • Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté disponible et faciliter la prise en compte de l'ambroisie dans les cahiers des charges lors de tous les chantiers publics (obligation réglementaire). http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambroisie/Memento_AmbroisieSurChantier_BFC.pdf S'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges. • Mettre en place, à grande échelle, une gestion durable de l'ambroisie en bords de cours d'eau par éco-pâturage sur les espaces où les autres moyens de lutte sont impossibles. Cela implique une prise en compte des contraintes spécifiques au milieu : protection de la



	<p>biodiversité, sécurité des personnes et des animaux dans les lits de rivières, etc...Pour cela privilégier les installations d'éleveurs ovins-caprins, aux prestations ponctuelles par eco-paturage.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le domaine public fluvial (DPF) est concerné par ces mesures, comme tout autre bord de rivière.
Pilote	Préfet et Comité de coordination départemental,
Partenaires de l'action	ARS, DDT, VNF, CNR, Syndicats de rivières, Agence française pour la biodiversité, collectivités riveraines, associations et fédérations de pêche et de chasse, associations naturalistes, ONCFS, FREDON, Référents territoriaux, Conservatoire des Espaces Naturelles, Conservatoire Botanique National
Indicateurs d'évaluation de l'action	<p>% de structures gestionnaires, ayant désigné au moins un référent " Bords de rivières et espaces naturels " par département</p> <p>Nombre de plans d'actions</p> <p>% de Signalements d'ambrosie validés-détruits dans ces milieux</p> <p>Nombre de réunions et/ou démonstrations de terrain</p> <p>Nombre de documents techniques rédigés</p> <p>.....</p>



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 3.1.5

ACTIONS DE LUTTE

AXE	3 _ MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE
Intitulé de l'action	3.1 Actions de lutte préventive et curative de terrain, par milieux Sous action : 3.1.5. tous chantiers, y compris carrières
Objectif de l'action	Lutte préventive et curative sur les chantiers et les carrières
PUBLIC CIBLE	Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprise du BTP titulaire d'un marché public, entrepreneur de travaux publics et privés, exploitants de carrières, d' ISDND (installations de stockage de déchets non dangereux) et d' ISDI (installations de stockage de déchets inertes), et de toute ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), etc...
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les préconisations du guide "L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence" rédigé par le Cluster éco-chantiers des Travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté disponible et faciliter la prise en compte de l'ambrosie dans les cahiers des charges lors de tous les chantiers publics (obligation réglementaire). http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambrosie/Memento_AmbrosieSurChantier_BFC.pdf S'assurer de leur prise en compte dans les cahiers des charges. • Les professionnels du BTP et les exploitants de carrière organisent la gestion et la non dissémination de l'ambrosie sur les secteurs dont ils ont la responsabilité. Ils prennent en compte la problématique depuis les études de projet, lors de la construction et de l'entretien jusqu'à la déconstruction des aménagements. • Pour cela, ils anticipent cette problématique, notamment en désignant un référent ambrosie au sein du chantier lequel suit l'ensemble des opérations de conception des ouvrages, de conduites et finition des chantiers, en recherchant les pratiques à risque et en les corrigeant. Les coordonnées de ce référent sont transmises à la mairie (et/ou au référent ambrosie de la commune). • Pour prévenir toute problématique relative à l'ambrosie, les entreprises veillent à ce que l'ambrosie soit gérée avant les périodes de fermeture estivale ou d'arrêt de chantier. <p>Remarque : seule une gestion stricte des terres contaminées permettra de respecter la réglementation nationale (interdiction de transport d'ambrosie).</p>
Pilote	Préfet et Comité de coordination départemental et autres à déterminer (fédération du BTP et CAPEB, représentants de Maîtres d'ouvrage), etc...,
Partenaires de l'action	Référents territoriaux, DDT, ARS, FREDON, DDT, collectivités, Fédération départementale du BTP, CAPEB, UNICEM (Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction)
Indicateurs d'évaluation de l'action	% ou nombre d'entreprises ayant désigné au moins un référent " ambrosie" par département % de Signalements d'ambrosie validés-détruits dans les chantiers

Version _ 13 juin 2019

Page 24 sur 31



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 3.1.6

AXE	3 _ MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE
Intitulé de l'action	3.1 Actions de lutte préventive et curative de terrain, par milieux Sous action : 3.1.6. Mesures spécifiques à l'espèce <i>Ambrosia trifida</i> , tous milieux confondus
Objectif de l'action	Eradiquer <i>Ambrosia trifida</i> lorsqu'elle est présente et veiller à ce qu'elle ne s'implante pas
PUBLIC CIBLE	Tout acteur de la filière agricole dont notamment les exploitants agricoles
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les mesures spécifiques de gestion préconisées par l'ANSES dans son Avis et rapport. « Analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (<i>Ambrosia trifida</i> L.) et élaboration de recommandations de gestion » (2017) et aux recommandations agronomiques (INRA, TERRINOVA, ARVALIS, etc...) • les référents agricoles sont sensibilisés à la problématique de l'ambrosie trifide et à sa reconnaissance et informés des signalements confirmés de cette plante • En cas d'apparition sur un site connu ou nouvellement recensé, l'Ambrosie trifide est détruite de façon exhaustive, y compris à la main si nécessaire. Ces opérations sont réalisées jusqu'à éradication totale. • Avant toute récolte sur un site identifié, il est procédé à une vérification d'absence de plante. En cas de présence, et avant toute collecte, les plantes sont détruites. • Les professionnels agricoles mettent en place toutes les précautions pour s'assurer de : <ul style="list-style-type: none"> - l'absence totale de graines d'ambrosie trifide dans les lots de semences (semences certifiées exemptes d'ambrosie trifide) - de l'absence de graines de cette espèce, dans l'alimentation animale. • Information systématique des agriculteurs identifiés par la DDT
Pilote	Chambre d'agriculture, FREDON, Maires,
Partenaires de l'action	Structures agronomiques : INRA, TERRES INOVIA (ex. CETIOM), ARVALIS, Référents territoriaux, DDT, ARS, CBN, DDT
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre de signalement nouveaux d'ambrosie trifide par département (plateformes "Signalement ambrosie" et/ou "Tela botanica") Nombre de plantes visibles sur les sites identifiés

Version _ 13 juin 2019

Page 25 sur 31



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 3.1.7

AXE	3 _ MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE
Intitulé de l'action	3.1 Actions de lutte préventive et curative de terrain, par milieux Sous action : 3.1.7. Mesures spécifiques à l'espèce <i>Ambrosia psilostachya</i> , tous milieux confondus
Objectif de l'action	Eradiquer <i>Ambrosia psilostachya</i> lorsqu'elle est présente et veiller à ce qu'elle ne s'implante pas
PUBLIC CIBLE	Tout acteur de la filière agricole et de la gestion des grands linéaires
Etapas de l'action	<p>Cette ambrosie, fait l'objet des mêmes obligations réglementaires que les autres ambrosies, notamment en ce qui concerne sa destruction avant floraison.</p> <p>Recommandations spéciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble du département, un recensement des zones de présence est réalisé sur la base des données collectées par le conservatoire botanique. Mettre en œuvre les mesures spécifiques de gestion préconisées par l'ANSES dans son Avis et rapport. «Analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.) et élaboration de recommandation de gestion» (mars 2017) et aux recommandations agronomiques (INRA, TERRINOVA, ARVALIS, etc...) Les référents ambrosie agricoles ainsi que les référents territoriaux, sont sensibilisés à la problématique de l'ambrosie à épis lisses et à sa reconnaissance et informés des signalements confirmés de cette plante sur les sites identifiés, ou nouvellement localisée, la plante doit être arrachée y compris son rhizome en cas de faible population (zones d'habitations, bords de route, friches, agricole). <p>En cas de parcelle agricole fortement infestée (notamment sur prairies temporaires ou sur-pâturées), une lutte curative doit être mise en place jusqu'à éradication par un travail répété du sol ou toute autre méthode efficace.</p> <p>Les outils utilisés doivent être nettoyés afin de ne pas déplacer de rhizomes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Information systématique des agriculteurs identifiés par la DDT
Pilote	Chambre d'agriculture, FREDON , Maires,
Partenaires de l'action	Structures agronomiques : INRA, TERRES INOVIA (ex. CETIOM), ARVALIS, Référents territoriaux , CBN,
Indicateurs d'évaluation de l'action	<p>Nombre de signalement nouveaux d'ambrosie trifide par département (plateformes "Signalement ambrosie" et/ou "Tela botanica")</p> <p>Nombre de plantes visibles sur les sites identifiés</p> <p>% de site d'ambrosie <i>psilostachya</i> ayant fait l'objet d'une destruction</p> <p>.....</p>



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 3.2.1

ACTIONS DE LUTTE



AXE	3 _ MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE
Intitulé de l'action	3.2 Outils facilitant la mise en place des actions de lutte Sous action : 3.2.1. Documents de planification
Objectif de l'action	Diffuser la culture de la lutte contre les ambroisies dans les documents transversaux que sont les différents plans et contrats locaux, soit : - Sensibiliser les professionnels de santé, les habitants, les responsables des collectivités du territoire sur la présence de l'ambrosie sur le territoire sur ses effets allergisants et favoriser sa destruction - Promouvoir la prise en compte de la problématique ambrosie dans les projets d'aménagement. - Promouvoir les actions de lutte contre la prolifération de l'ambrosie. S'assurer de la prise en compte de la réglementation « Ambrosie » dans les projets
PUBLIC CIBLE	Grand public notamment lors d'une demande d'urbanisme Maîtres d'ouvrage
Etapas de l'action	Rédaction des documents : PLU, PLUi, SCOT, ICPE, IOTA, PCAET, Contrats locaux de santé, Contrats de rivière, plans de gestions déchets, ... <ul style="list-style-type: none"> Les documents doivent intégrer les obligations de gestion des ambroisies décrite dans l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosie. Avis : certificats d'urbanismes, avis sur permis de construire, déclarations de travaux, demandes de voiries dans le cadre de travaux publics, ICPE, IOTA, PCAET, Contrats locaux de santé, Contrats de rivière, plans de gestions déchets etc. <ul style="list-style-type: none"> Les avis font l'objet d'une mention de rappel des obligations relevant des maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux conformément au règlement des documents d'urbanisme concernés Pour faciliter la sensibilisation des pétitionnaires, des documents numériques ou papier peuvent être joint aux avis : plaquette de reconnaissance des ambroisies, extrait relatif aux chantiers du guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambroisies. https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambrosie-info/article/les-supports-d-information-et-d-action Les arrêtés préfectoraux ICPE intégreront un article type sur la lutte contre les ambroisies
Pilote	Préfet
Partenaires de l'action	Agences d'urbanismes, Préfecture, DDT, intercommunalités, communes,

Version _ 13 juin 2019

Page 27 sur 31



ACTIONS DE LUTTE

	ARS, porteurs de projets, syndicats de rivière, DREAL, Agence de l'eau, Conseil Régional, Conseil départemental, FREDON
Indicateurs d'évaluation de l'action	Nombre et % de document ayant intégré les règles de gestion de l'ambrosie Nombre de collectivités intégrant les prescriptions ambrosie dans leurs avis Nombre d'avis porteurs de prescription ambrosie



FICHES ACTIONS AMBROISIES

FICHE action 3.2.2

AXE	3 _ MISE EN PLACE ET SUIVI D'UNE LUTTE PREVENTIVE ET CURATIVE
Intitulé de l'action	3.2 Outils facilitant la mise en place des actions de lutte Sous action : 3.2.2. Marchés publics et consultations d'entreprises
Objectif de l'action	Cette action vise à anticiper la problématique des ambroisies afin d'éclaircir les responsabilités et prévenir la présence d'ambroisie dans les chantiers
PUBLIC CIBLE	Les maîtres d'ouvrage, les assistants à maître d'ouvrage
Etapas de l'action	<p>Cette fiche ne concerne l'anticipation de la problématique ambroisie dès l'amont du projet.</p> <p><u>Ouvrage de référence</u> : Guide du cluster- Ecochantiers « L'ambroisie sur mon chantier BTP : comment prévenir et lutter contre sa présence ? » http://www.eco-chantiers.com/</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier préalablement à tout projet le risque de développement d'ambroisie des terrains concernés, (notamment au niveau de la présence d'un stock semencier, risque de dispersion de ce stock) mais également en termes de risque d'apport de matériaux contaminé sur site sur le site. • Rédiger des documents de consultation tenant compte de cette problématique : <ul style="list-style-type: none"> ○ cahier des clauses administratives particulières ○ cahier des clauses techniques particulières ○ bordereau des prix unitaires • vérifier la mise en œuvre des mesures prévues par les entreprises (respect du marché et atteinte des objectifs de maîtrise fixés).
Pilote	Comité de coordination départemental
Partenaires de l'action	DDT, intercommunalités, communes, FD-BTP, maîtres d'ouvrage...
Indicateurs d'évaluation de l'action	<p>Nombre et % de chantier ayant intégré la problématique de d'ambroisie dans la consultation d'entreprise.</p> <p>Nombre de collectivités ayant intégré la problématique de d'ambroisie dans la consultation d'entreprise</p> <p>.....</p>

Annexes

ANNEXE 1	GUIDES
Généralités	Guide de gestion de l'ambroisie « Agir contre l'ambroisie à feuilles d'armoise » : avec des fiches thématiques : <ul style="list-style-type: none"> - Les milieux agricoles : cultures et inter-cultures - Les bords de cours d'eau - Les milieux urbains - Les chantiers / carrières - Les bords de routes https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambroisie-2.pdf
Bords de route	Guide à destination des gestionnaires de linéaires : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/gestion_de_l_ambroisie_en_bord_de_route-2.pdf
Chantiers	Guide : l'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence - Mémento à l'usage des acteurs : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises : http://www.eco-chantiers.com/fileadmin/Fichiers_Cluster/Actualit%C3%A9s/Ambroisie/Memento_AmbroisieSurChantier_BFC.pdf Des fiches pour lutter contre l'ambroisie sur les chantiers : <ul style="list-style-type: none"> - Fiche spéciale permis de construire "Construire sans ambroisie" - Fiche spéciale travaux publics "Prévenir et détruire l'ambroisie"
Carrières	Affiche « Ambroisie dans les carrières »
Gestion des terres	Protocole d'estimation de la présence de semences d'ambroisie à feuilles d'armoise dans un échantillon de terre : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_stock-semences.pdf
Bords de cours d'eau	Information spécifique au cours d'eau : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/espace-professionnels/article/actions-de-lutte-en-bord-de-cours-d-eau
«Analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC.) et élaboration de recommandation de gestion» (03/2017)	Avis et rapport ANSES : https://www.anses.fr/fr/system/files/SANTVEG2016SA0065Ra.pdf

ANNEXE 2	OUTILS DE COMMUNICATION
<p>Sites ressources :</p> <p>Plateforme de signalement ambroisie : http://www.signalement-ambroisie.fr/</p> <p>Observatoire des ambrosies : www.ambroisie.info</p> <p>Agence régionale de santé (ARS) Auvergne Rhône Alpes : https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies</p> <p>Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens/ambroisie</p> <p>Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) : https://www.fredon-auvergne.fr/Boite-a-outils.html</p> <p>ATMO Auvergne Rhône Alpes (surveillance de la qualité de l'air) : https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/allergie-pollen/risque-allergique-ambroisie</p> <p>ORS (observatoire régional de santé) : http://www.ors-auvergne-rhone-alpes.org/pdf/Impact_sanitaire_ambroisie_ARA_2017.pdf</p>	
<p>Outils à disposition : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/ambroisie-info/article/les-supports-d-information-et-d-action :</p>	
Grand public	<ul style="list-style-type: none"> - Une carte de reconnaissance pratique de l'Ambroisie à feuilles d'armoise - Un dépliant d'information sur l'Ambroisie à feuilles d'armoise - Une affiche « Attention ambroisie » - Une affiche « Ambroisie : quels impacts sanitaires si la France était autant touchée qu'Auvergne-Rhône-Alpes » - Journée internationale de l'ambroisie - La plaquette de signalement ambroisie - Exposition grand public "L'ambroisie, une plante nuisible à la santé" - Un diaporama de présentation de la problématique "ambroisie" pour le grand public
Scolaires	Kit pédagogique « Cap'tain Allergo »
Collectivités	<p>Des textes et lettres types (au format word, modifiables et appropriables par tous) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Textes types : bulletins communaux/intercommunaux ou page internet - Lettre de signalement - Lettre de relance
Supports de formation/ information	<p>Des Webinaires ambrosies (durée : 30 minutes) en partenariat avec le CNFPT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Webinaire 1 : 30 minutes pour connaître l'ambroisie - Webinaire 2 : la plateforme de signalement ambroisie - Webinaire 3 : la gestion de l'ambroisie en bord de route - Webinaire 4 : le rôle des collectivités dans la lutte contre l'ambroisie » -
	<p>Un référentiel de formation pour informer sur l'ambroisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Référentiel de formation Ambroisie (PDF) - Diaporama formation 2018 (pptx)

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-06-25-004

Arrêté préfectoral lutte contre les espèces d'Ambroisie
dans l'Ain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011, modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.4121-1 ;

Vu le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L.511-3 et L.511-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4, L.2215-1, L.2212-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1 ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1422-1 à 2, L.1435-7, D.1338-1 à 3; et R.1338-4 à 10 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de BCAE ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambrosie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 18 décembre 2001, relatif à « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention contre les ambrosies, sous l'autorité des préfets, intégrant un plan d'actions avec des objectifs clairement définis et une coordination entre tous les acteurs concernés ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) réuni le 13 juin 2019 ;

Considérant les avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambrosie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambrosie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;

- l'analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;

- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante ;

Considérant les cartes de répartition de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambrosies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de l'Ain est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

Considérant les cartes de répartition de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambrosies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans le département de l'Ain ;

Considérant :

- que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont les pollens allergisants constituent un risque important et réel pour la santé publique ;

- que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre et principalement sur les mois d'août et septembre ;

- qu'il suffit de quelques grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

- qu'un seul plant peut libérer plusieurs millions de grains de pollens qui sont dispersés par les vents sur de très longues distances ;
- que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels mais surtout anthropiques et que les semences peuvent rester viables plusieurs dizaines d'années dans les sols ;
- que la région Auvergne-Rhône-Alpes est une zone éco-climatique favorable au développement de ces espèces ;
- que les scénarii actuels de l'évolution du climat (réchauffement climatique et accentuation de la pollution atmosphérique avec des taux de CO₂ et d'ozone accrus), prévoient une progression de l'implantation de ces plantes vers des zones non encore colonisées (à des latitudes plus au nord et à des altitudes plus élevées), une augmentation des capacités de production de pollen, un allongement de la durée de la période de pollinisation, ainsi que l'augmentation du potentiel allergisant de leurs pollens ;

Considérant que des études ont estimé que la prévalence de la population allergique aux ambrosies pouvait aller jusqu'à 50 % de la population, dans certaines régions de pays du centre de l'Europe, fortement exposés à ces plantes (Hongrie, nord de la Croatie).

Considérant les études de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambrosie, menées en Auvergne-Rhône-Alpes, par l'Observatoire Régional de Santé (ORS), à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017, 660 000 personnes sont allergiques à l'ambrosie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'euros ;

Considérant les études de prévalence de l'allergie à l'ambrosie menées en Auvergne-Rhône-Alpes, en 2004 et 2014, à la demande de l'ARS révélant un doublement de la prévalence entre ces deux études, atteignant en 2014, 21% de personnes allergiques dans la population des zones fortement exposées aux pollens (plus de 45 jours par an) ;

Considérant que le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambrosies est de traiter cette problématique de manière environnementale ; à savoir réduire la prolifération de ces plantes dans les zones infestées et endiguer la colonisation de nouveaux territoires (fronts de colonisation), afin de diminuer la production des pollens ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de printemps, dont notamment soja, maïs, tournesol etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte) ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), carrières, camps militaires ;

Considérant que l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC), contrairement aux ambrosies à feuilles d'armoise et trifide (qui sont des plantes annuelles), est une plante vivace qui se reproduit principalement par voie végétative (par drageonnage) et peu par ses graines ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

Section 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

Article 1 : Espèces concernées

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces du genre *Ambrosia* suivantes : ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées dans le présent arrêté, sous le terme "ambrosies".

Article 2 : Etat d'infestation des ambrosies dans le département l'Ain et zonages de lutte

L'évaluation du contexte départemental au regard du risque de prolifération des ambrosies révèle les situations suivantes :

2-1 - Pour l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) :

Malgré une forte hétérogénéité de la présence de cette espèce dans le département, le risque d'infestation total y est très important.

L'ensemble du département est considéré comme une zone fortement infestée par cette espèce, au regard du critère de classement proposé par l'instruction interministérielle du 20 août 2018 citée en visa (plus de 50 communes infestées).

2-2 - Pour l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) :

Cette plante est rare dans le département de l'Ain et a été identifiée sur deux communes :

- Commune de Peyzieux-sur-Saône
- Commune de Saint-Julien-sur-Reyssouze

Une zone infestée est constituée du territoire de ces deux communes ainsi que du territoire de toute nouvelle commune sur laquelle la plante serait identifiée.

Une zone de front de colonisation est définie par l'ensemble des territoires des communes limitrophes avec les communes infestées pour la présence d'ambrosie trifide.

Les communes non identifiées en zone infestée ou en zone de front de colonisation, appartiennent à la zone non-infestée par l'ambrosie trifide.

2-3 - Pour l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) :

L'ambrosie à épis lisses a été identifiée sur le département.

Une zone infestée est constituée du territoire des communes concernées par la présence de la plante.

Une zone de front de colonisation est définie par l'ensemble des territoires des communes limitrophes avec les communes infestées pour la présence d'ambrosie à épis lisses

Les communes non identifiées en zone infestée ou en zone de front de colonisation, appartiennent à la zone non-infestée par l'ambrosie à épis lisses.

Section 2. Obligation de prévention et de lutte contre les ambrosies

Article 3 : Obligation de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, sur l'ensemble du territoire, dans les conditions définies par le présent arrêté :

- D'être en mesure d'identifier les ambrosies présentes sur le territoire concerné
- De signaler la présence des ambrosies, directement à la mairie concernée ou via la plateforme de signalement <http://www.signalement-ambrosie.fr> laquelle permet d'informer la mairie. Ces signalements permettent d'améliorer la connaissance de la localisation des ambrosies et le suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte,
- De mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition,
- De détruire les plants déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation,
- D'éviter toute dispersion de graines d'ambrosies par transport, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat dont les domaines publics fluviaux et les terrains militaires, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication et réseaux, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 4 : Délai de mise en œuvre des mesures

L'obligation de prévention, de lutte et de non dissémination est applicable dès la publication de cet arrêté et les actions de destruction doivent être réalisées, dès l'apparition des plants d'ambrosies et au plus tard avant leur floraison.

Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

Article 5 : Comité de coordination départemental et plan d'actions local

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambrosies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle du département de l'Ain et rassemble les différents acteurs locaux de la lutte et est constitué, notamment, d'un collège Etat, d'un collège collectivités, d'un collège de gestionnaires de grandes infrastructures publiques ou privées, d'un collège de partenaires techniques et de représentants des riverains et des personnes allergiques.

Le comité de coordination départemental établit un plan d'actions local de lutte contre les ambrosies. Il suit la mise en œuvre des mesures prévues et en fait un bilan après chaque saison. Il met à jour, le plan d'actions local de lutte, en tant que de besoin.

Pour faciliter la mise en œuvre des mesures de lutte et leur suivi, et notamment pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication, le comité de coordination, met en place des groupes de travail thématiques.

Le plan d'action local est adapté au contexte du département de l'Ain. Il s'appuie sur la connaissance des différents impacts des ambrosies recueillis, pour décrire les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire, par les acteurs locaux.

Article 6 : Rôle de la population

Toute personne observant la présence des ambrosies est encouragée à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambrosie" et dédiée à cet effet <http://www.signalement-ambrosie.fr>.

Article 7 : Rôle des communes et structures intercommunales

L'organisation de la lutte contre les ambrosies à l'échelle du territoire est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les communes et structures intercommunales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu, un personnel territorial ou un bénévole.

Ces référents, dénommés "référents ambrosies", peuvent agir suivant leurs compétences territoriales à l'échelle communale, intercommunale ou départementale. Ils ont connaissance des plans de lutte contre les ambrosies établis sur leur territoire de compétence par les gestionnaires, tels que prescrits dans le présent arrêté.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une commune, ces référents sont en lien direct avec le Maire et ont pour mission :

- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- d'organiser la communication locale pour sensibiliser et mobiliser la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains listés à l'article 3, afin qu'ils contribuent au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées, et d'informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité ;
- de gérer les signalements sur le territoire communal issus notamment de la plateforme nationale, citée à l'article 6 du présent arrêté.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une intercommunalité ou de tout autre établissement public de coopération intercommunale, ils exercent toute ou partie des missions citées aux alinéas précédents ainsi que la coordination des actions à l'échelle de leur territoire administratif, en lien avec les référents communaux, départementaux, et les pilotes des actions décrites dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies.

Les référents intercommunaux ont notamment pour mission :

- d'encourager à la désignation, au renouvellement si nécessaire et à la formation des référents communaux sur son territoire
- de faciliter l'action des référents communaux, en animant le réseau de référents communaux de leur territoire, en leur transmettant toutes informations relatives à ce sujet, et en les accompagnant dans la mise à jour des signalements recueillis sur la plateforme "signalement ambrosie".

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une collectivité départementale, ils coordonnent la lutte contre les ambrosies pour tout ce qui touche les compétences de leur structure, en lien avec les référents communaux et intercommunaux, cités aux alinéas précédents, et les pilotes des actions décrites dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies.

Article 8 : Rôle des personnes publiques ou privées sur les linéaires, les infrastructures, les activités et les espaces naturels

Lorsque les personnes publiques ou privées citées à l'article 3, sont compétentes sur des bords de cours d'eau, des espaces naturels, des grandes infrastructures, des sites industriels ou carrières, des linéaires, tels que voies de circulation (chemins ruraux communaux, routes communales, départementales et nationales, autoroutes, voies ferrées, itinéraires cyclables) et des autres types de réseaux de transport et de distribution (électricité, gaz naturel, téléphonie, fibre, etc.), celles-ci sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (notamment au travers des marchés publics), du risque « ambrosie » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (obligation de sécurité de l'employeur).
- d'inventorier les lieux où sont implantées les ambrosies. Pour cela, il est recommandé d'utiliser systématiquement la plateforme nationale "Signalement Ambrosie" <http://www.signalement-ambrosie.fr> ou à défaut, de transmettre, les éléments de repérage, aux gestionnaires de cette plateforme pour une intégration à posteriori, au format numérique adapté
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de modifier en tant que de besoin, un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture, de préférence par voie numérique,
- de veiller à l'absence d'ambrosie sur leurs chantiers

Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux.

Au besoin, il peut désigner, parmi les maîtres d'œuvre, un référent ambrosies chargé du suivi de ces mesures de lutte.

Article 10 : Rôle de la profession agricole

Compte tenu de l'impact sanitaire et économique des ambrosies pour la profession agricole, les professionnels agricoles anticipent le risque d'infestation d'ambrosies sur les parcelles agricoles.

Pour cela, ils mettent en œuvre les mesures techniques spécifiques, conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambrosies et aux recommandations agronomiques de la filière (INRA, TERRINOVA, ARVALIS, etc...).

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture, en inter-culture ou en jachère, la destruction des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins.

Section 4 : Modalités générales de lutte

Article 11 : Modalités générales de lutte préventive

La lutte préventive est primordiale pour réduire la prolifération de la plante. Elle consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambrosies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir le déplacement de leurs graines et leur apparition.

Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambrosies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambrosies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique). Les stockages de terre, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

En cas d'impossibilité technique de couverture, les stockages temporaires de granulats font l'objet d'une vigilance accrue pour éviter toute apparition de plants d'ambrosies.

Prévention de la dispersion des ambrosies par les machines :

Les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et prestataires, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambrosies ne sont pas disséminées par leurs travaux.

Pour cela, ils anticipent cette problématique, notamment en désignant un référent ambrosie au sein du chantier, lequel suit l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux), en recherchant les pratiques à risque et en les corrigeant.

Il vérifie, entre autres, l'absence de graines sur les outils et engins, à l'entrée et à la sortie du chantier.

Prévention de la dispersion des ambrosies par déplacement de terre :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics, les travaux privés, et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambrosies est avérée. Le transport de terre contenant des graines ou drageons d'ambrosies est assimilé à un transport d'ambrosies.

En cas de suspicion de contamination des terres, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du site d'origine, mettent en œuvre les mesures suivantes :

- traçabilité des terres déplacées
- information du propriétaire et de l'occupant du site d'accueil.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du site d'accueil, dûment informés, mettent en œuvre les mesures suivantes :

- gestion durable de l'ambrosie sur le site
- contrôle annuel de l'absence d'ambrosies, pendant une durée de deux ans après mise en place de ces terres.

Article 12 : Modalités générales de lutte curative

Pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, l'élimination des plants d'ambrosie doit se faire, avant la pollinisation, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

La destruction non chimique des ambrosies est à privilégier. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tonte, de désherbage thermique, etc.

En cas d'efficacité partielle, ces techniques sont obligatoirement répétées, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher, après repousse, une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle se fait exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires mais également les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zones naturelles protégées).

Article 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux et aux espèces

Milieu agricole :

En milieu agricole, les mesures préventives dans les parcelles cultivées, visent à empêcher la production de semences d'ambrosies.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambrosies, sont anticipées.

Les semences utilisées se conforment aux normes des règles ISTA (Association internationale d'essais de semences), définies pour chaque type de semences, concernant la présence de graines d'*Ambrosia artemisiifolia*, *psilostachya* et *trifida*. Les lots de semences considérés comme contaminés sont retriés ou détruits.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambrosies est mise en place de manière systématique.

En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces sont envisagées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- Inspections visuelles régulières des parcelles
- Gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- Réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis,
- Mise en place d'un couvert dense d'interculture sur les terres à nu,
- Aménagement des parcelles pour une meilleure gestion des bordures.

En terme de lutte curative, les techniques à conjuguer sont notamment :

La voie mécanique :

- Binage et désherbage mécanique localisé,
- Déchaumage doublé et croisé des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver,
- Fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination des graines), gestion des bords de champs et jachères dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),
- Nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées.
- Broyage mécanique en cas de sécheresse, afin d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, celle-ci se fait conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Bords de cours d'eau et milieux naturels :

Les actions de gestion des ambrosies prennent en compte la spécificité de l'écosystème naturel.

En cas d'impossibilité de mise en place de moyens de lutte préventive et curative, la mise en place d'une gestion durable des ambrosies par éco-pâturage sur les espaces concernés, doit être étudiée avec les partenaires agricoles et institutionnels.

Milieus habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, conformément à la réglementation en vigueur. Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits.

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plants et la couverture des sols sont à privilégier. Il conviendra de porter une attention particulière aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agrainage¹.

Modalités de lutttes complémentaires et spécifiques à l'espèce *Ambrosia trifida*, tous milieux confondus :

Actuellement présente uniquement sur des parcelles agricoles de deux communes du département de l'Ain, l'éradication de cette plante est obligatoire.

Les professionnels agricoles mettent en place toutes les précautions pour détruite de façon exhaustive, cette espèce, y compris à la main si nécessaire. Ces opérations sont réalisées jusqu'à éradication totale.

En cas de recensement d'un nouveau site, l'agriculteur concerné ainsi que le maire de la commune seront informés par courrier AR, pour mettre en place les mesures adaptées.

Tout déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée par cette espèce est strictement interdit.

Modalités de lutttes complémentaires et spécifiques à l'espèce *Ambrosia psilostachya*, tous milieux confondus :

Sur les sites identifiés, ou nouvellement localisés, la plante doit être arrachée y compris son rhizome, en cas de faible population (zones d'habitations, bords de route, friches, zones agricoles).

En cas de parcelle agricole fortement infestée (notamment sur prairies temporaires ou prairie dégradée), une lutte curative doit être mise en place jusqu'à éradication par un travail répété du sol ou toute autre méthode efficace.

Les outils utilisés doivent être nettoyés afin de ne pas déplacer de rhizomes.

Les parties de plante aériennes ou souterraines (rhizomes) seront laissées sur place et séchées au soleil.

Tout déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée par cette espèce est strictement interdit.

Article 14 : Gestion des déchets verts

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte sont gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, de la fauche et du broyage, sont laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels. Pour les déchets issus de l'arrachage, compte tenu de la présence possible de graines autour des racines, il est recommandé de les laisser sur place.

Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets sont laissés sur place.

L'espèce *Ambrosia psilostachya*, ne doit jamais faire l'objet de compostage, quelles que soient les parties de plante concernées (tiges, rhizomes) et quel que soit le stade de la plante (avant ou après floraison).

¹ Agrainage : pratique consistant à nourrir des animaux sauvages dans leur environnement.

Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

Article 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté, est caractérisée par un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant aux espèces citées à l'article premier du présent arrêté, ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire et par les agents, listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique.

Article 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En ce qui concerne le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2013, relatif à la lutte contre l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ain est abrogé.

Article 18 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, de communautés d'agglomération, le président du Conseil Départemental, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, mis en ligne sur internet et adressé aux destinataires suivants :

- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,

- Présidente de l'Association des Maires Ruraux de l'Ain,
- Président de l'Association des Maires de l'Ain,
- Présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération,
- Présidents des EPCI,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- Président de la Fédération Française des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (FRAPNA),
- Président de la Fédération de pêche,
- Président de la Fédération de chasse,
- Président de la Fédération des entreprises du territoire,
- Président de la Fédération départementale du BTP,
- Président de la CAPEB,
- Président de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction),
- Président de la fédération départementale des CUMA,
- Maires du département,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Directeur de l'Office National des Forêts (ONF),
- Directrice Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA),
- Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),
- Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN),
- Directeur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
- Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est (DIR CE),
- Directeur territorial SNCF,
- Directeur des sociétés d'autoroutes,
- Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Directeur d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF),
- Directeur de Gaz Réseau Distribution France (GRDF),
- Directeur de la Mutualité Française,
- Directeur des coopératives agricoles,
- Directeur de la Fédération Régionale des Travaux publics (FRTP),
- Directeur de la Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- Directeur de la CNR,
- Directeur de VNF.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 25 juin 2019

Le préfet,

Arnaud COCHET

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-07-01-009

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et les sections et gestion des intérim

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain

ARRETE
portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections
et gestion des intérimis

Le Responsable du pôle politique du travail de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES,

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 2019 portant nomination de Madame Agnès GONIN en qualité de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Ain à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu la décision Direccte T/2018/12 du 31 octobre 2018 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de l'unité départementale de l'Ain,

Vu l'arrêté Direccte n° SG/2019/20 du 17 juin 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales,

Vu la décision Direccte n° SG/2019/18 du 17 juin 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature dans le cadre de ses compétences propres en matière de législation du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1

Les **inspecteurs et contrôleurs du travail** dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des **sections** d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département, domiciliées 34 avenue des Belges, 01012 BOURG EN BRESSE.

Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Audrey CHAHINE, Directrice adjointe du travail

Section U01N01: M David RODRIGUES, Inspecteur du travail

Section U01N02: Mme Brigitte RACANO, Contrôleur du travail, à l'exception des établissements de la Régie départementale des transports de l'Ain (RDTA) dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la 1ère section,

Section U01N03: et les chantiers GRT GAZ s'inscrivant dans le programme VAL de SAONE * : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail, à l'exception de l'entreprise Courant à Manziat ainsi que son établissement de Saint Nizier le Bouchoux, dont le contrôle est confié à l'inspectrice du travail de la section U01N04.

**(dont le chantier de pose d'une canalisation de transport de gaz haute pression DN 1200 sur 187 km et le chantier « d'interconnexion et 3^{ème} machine d'Etrez »)*

Section U01N04: Mme Virginie AYME-LECERF, Inspectrice du travail, à l'exception des établissements l'entreprise Reine Emballage-et de LGR Packaging SAS, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,

Section U01N05: Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

Section U01N06: M. François WALDOCH, Contrôleur du travail, à l'exception du siège de l'Association départementale de parents et amis d'enfants inadaptés (ADAPEI) situé à Viriat, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,

Section U01N07: Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail,

Section U01N08: Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail.

Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Eric PRIOUL, Directeur adjoint du travail

Section U02S01 : Marie-Pierre MAUPOINT, Inspectrice du travail,

Section U02S02 : Cédric CALLAND, Inspecteur du travail

Section U02S03 : Brigitte DONGUY, Contrôleur du travail

Section U02S04 : David VACHOT, Inspecteur du travail

Section U02S05 : Carine DUCHENE, Inspectrice du travail.

Section U02S06 : Sabrina GRULOIS, Inspectrice du travail.

Section U02S07 : Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

Section U02S08 : Charlotte REVOLAT, Inspectrice du travail.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** relevant des sections mentionnées ci-dessous est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-après, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »

SECTION U01N02 :

1. L'inspecteur du travail de la section **U01N01** pour les entreprises relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article 2/B-2 de la décision Direccte T/2018/12 , à l'exception des entreprises de logistique (NAF 5210 A et B),
2. L'inspecteur du travail de la section **U01N03** pour les entreprises de la **logistique** relevant des codes NAF 5210 A et B, à l'exception de l'entreprise ITM située à Miribel, confiée à l'inspecteur de la section U01N01,
3. L'inspectrice du travail de la section **U01N04** pour les entreprises relevant du **régime général** de la section,

SECTION U01N06 à l'exception de l'ADAPEI visée l'article 1, pour laquelle le pouvoir de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié à l'inspecteur désigné pour le contrôle de ladite entreprise,

- 1- L'inspectrice du travail de la section **U01N05** pour les communes de Belleydoux , Cessy, Champfromier, Chézery-Forens, Collonges, Confort, Divonne-les-Bains, Échallon, Échenevex, Farges,
- 2- L'inspectrice du travail de la section **U01N08** pour les communes de Gex, Giron, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Pougny, Sauverny, Ségny, Versonnex, Vesancy
- 3- L'inspectrice du travail de la section **U01N07** pour la commune de Viriat.

Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

Section U02S03 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03 sont confiés chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S04	l'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S01

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03** sont confiés à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11- 2° du code du travail, **le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S04	l'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S01

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, le **contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** d'un ou plusieurs **inspecteurs ou contrôleurs du travail** désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim** est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N01 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section **U01N08**, pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des entreprises généralistes, et le contrôleur du travail de la section U01N02, pour les entreprises de du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Directe T/2018/12
2. L'inspecteur du travail de la section U01N03

3. L'inspectrice du travail de la section U01N04
4. L'inspectrice du travail de la section U01N07
5. L'inspectrice du travail de la section U01N05.

L'intérim du contrôleur du travail de la section U01N02 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- Le contrôleur du travail de la section U01N06 pour les chantiers et entreprises du régime général, et l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12
- 2- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N05.

A titre dérogatoire du 12 avril au 30 septembre 2019, cet intérim est organisé de la façon suivante :

- Du 15 au 30 avril, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspectrice du travail de la section U01N04 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 31 mai 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspectrice du travail de la section U01N07 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 30 juin 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par le contrôleur du travail de la section U01N06 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 31 juillet 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspecteur du travail de la section U01N03 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 31 août 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspectrice du travail de la section U01N05 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.
- Du 1^{er} au 30 septembre 2019, par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B, et par l'inspectrice du travail de la section U01N08 pour les chantiers et entreprises du régime général et les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N03 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N04
2. L'inspecteur du travail de la section U01N01
3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N07
5. L'inspectrice du travail de la section U01N08.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N04 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N03
2. L'inspecteur du travail de la section U01N01
3. L'inspectrice du travail de la section U01N08
4. L'inspectrice du travail de la section U01N05

5. L'inspectrice du travail de la section U01N07.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N05 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N07
2. L'inspectrice du travail de la section U01N08
3. L'inspecteur du travail de la section U01N03
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspecteur du travail de la section U01N01.

L'intérim du contrôleur du travail de la section U01N06 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- Le contrôleur du travail de la section U01N02
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N05
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 6- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 7- L'inspecteur du travail de la section U01N01.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N07 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N05
2. L'inspectrice du travail de la section U01N08
3. L'inspecteur du travail de la section U01N01
4. L'inspecteur du travail de la section U01N03
5. L'inspectrice du travail de la section U01N04.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N08 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N01
2. L'inspectrice du travail de la section U01N07
3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspecteur du travail de la section U01N03.

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré , par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
L'inspectrice du travail de la **section U02S08**

Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S01 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S02 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**

L'intérim du contrôleur du travail de la section U02S03 est assuré chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 ^{er} janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la section U02S05	L'inspectrice du travail de la section U02S06	L'inspecteur du travail de la section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S08	L'inspecteur du travail de la section U02S04	l'inspecteur du travail de la section U02S02	L'inspecteur du travail de la section U02S01

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des intérimaires mentionné ci-dessus, l'intérim suivant est assuré par l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S04 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S05 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S06 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S07 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**

2. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S08 est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré , par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la **section U01N3**
L'inspectrice du travail de la **section U01N4**
L'inspectrice du travail de la **section U01N5**
L'inspectrice du travail de la **section U01N7**
L'inspectrice du travail de la **section U01N8**
L'inspecteur du travail de la **section U01N1.**

Article 4 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 12 avril 2019 à compter du 3 juillet 2019.

Article 5 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 1er juillet 2019

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

La responsable de l'unité départementale de l'Ain

Agnès GONIN